

DÉCISION N° 2025-083 DU 20 MARS 2025
RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU
PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DE LA
SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE SAINT-DENIS DE LA
RÉUNION

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-086 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l’approbation de l’Autorité leur plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique*

raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une

légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions présenté par la société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion pour l'année 2025 concourt à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

8. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont été, à ce stade, que partiellement mises en œuvre. D'autre part, des progrès complémentaires sur certains points doivent être réalisés par la société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion afin de maintenir son concours à l'objectif énoncé au point précédent.

9. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que l'établissement de jeux est doté d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs structuré, reposant à la fois sur un système automatisé d'alertes relatives à la fréquence de visites ainsi que sur l'observation en salle. En 2025, l'établissement de jeux s'est attaché à améliorer son dispositif, en structurant davantage ses procédures internes. A ce titre, il a notamment formalisé la procédure de recueil des signalements émanant de l'entourage des joueurs. L'établissement de jeux dispose par ailleurs d'un système d'identification du niveau de risque associé à chaque joueur identifié reposant sur le résultat obtenu par le joueur à un auto-questionnaire, qui doit toutefois être corroboré par d'autres critères d'identification, tels que des indicateurs relatifs à l'intensité de jeu et à l'attitude du joueur.

10. D'autre part, l'établissement de jeux a mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet, par lequel il peut proposer à ces derniers, après avoir organisé un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif, une orientation vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie, une information sur la procédure d'interdiction volontaire de jeux ou encore une limitation volontaire d'accès (LVA), à l'issue de laquelle un entretien obligatoire est prévu pour évaluer la capacité du joueur à rejouer sans risque. L'établissement de jeux a d'ailleurs adapté le fonctionnement de la LVA à sa proximité géographique avec les deux autres casinos présents à l'île de La Réunion. L'établissement a également renforcé son dispositif d'accompagnement en développant de nouvelles modalités de LVA, permettant aux joueurs de restreindre à la fois leur fréquence de jeu et le type de moyens de paiement qu'ils sont susceptibles d'utiliser. Il a également structuré plus rigoureusement ses procédures internes, notamment en élaborant un cadre spécifique pour la gestion des situations où des joueurs ayant souscrit une LVA ou interdits volontaires de jeux se présentent dans l'établissement. L'établissement assure un suivi robuste des joueurs identifiés et accompagnés, bien que sa réactivité face aux joueurs identifiés de manière

récurrente puisse être renforcée. Pour compléter ce dispositif, l'établissement de jeux pourrait s'assurer de proposer des mesures adaptées au niveau de risque identifié et recourir davantage à des mesures de restriction unilatérales pour les joueurs présentant des signes graves et manifestes de jeu excessif.

11. D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient d'améliorer la procédure l'évaluation de son dispositif d'identification afin d'en mesurer l'efficacité.

12. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que l'établissement de jeux propose à ses collaborateurs un programme approfondi de formation initiale, géré par un organisme externe spécialisé en addictologie. Le contenu de ce programme pourrait être amélioré, en s'inspirant de celui dispensé dans le cadre de la formation continue, par l'intégration de mises en situation pratiques et l'accent mis sur le rôle de l'identification et de l'accompagnement dans la prévention du jeu excessif. En 2024, l'établissement a développé un module de formation continue de grande qualité.

13. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif repose désormais sur des procédures formalisées et structurées, sur une définition claire des missions du référent en charge du jeu excessif, et sur des réunions internes mensuelles dédiées à la prévention du jeu excessif. En outre, l'Autorité observe que l'établissement de jeux continue de faire preuve de volontarisme, notamment par l'organisation d'une mission d'expertise et d'audit de ses procédures internes de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs, en partenariat avec une structure médico-sociale spécialisée en addictologie. Toutefois, si l'établissement de jeux s'est attaché à transmettre un tableau évaluant l'ensemble de ses dispositifs, il lui incombe également de fournir un tableau détaillant les mesures mises en œuvre pour répondre aux prescriptions formulées, ainsi que le degré d'avancement de ces actions.

14. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité observe que l'établissement de jeux propose un dispositif d'information robuste au sein de son établissement. En effet, ce dernier comprend notamment des dépliants permettant d'évaluer la pratique de jeu, des messages de prévention sur des écrans en salle, des messages sur les supports de jeu avec des QR codes renvoyant vers le site de la structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie, la diffusion de messages audio de prévention. Il repose également sur l'organisation de réunions sur les risques liés au jeu en partenariat avec une structure médico-sociale spécialisée en addictologie. L'Autorité relève que l'établissement de jeux a par ailleurs renforcé son dispositif d'information, notamment en ajoutant des messages de mise en garde sur les supports de jeu, en diffusant régulièrement les coordonnées du référent en charge de la prévention du jeu excessif sur les écrans en salle, et en déclinant une œuvre d'art réalisée pour sensibiliser aux risques du jeu sur des affiches au sein du casino.

15. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion consolide son dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques afin d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur et lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

2.2. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion consolide son dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées à la situation en cause.

2.3. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion veille à évaluer l'efficacité de son dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.4. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion consolide son dispositif de formation initiale, qui pourrait utilement comprendre des modules pratiques incluant notamment des mises en situation et mettre davantage l'accent sur le rôle de l'identification et de l'accompagnement dans la prévention du jeu excessif.

2.5. La société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion transmet à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Saint-Denis de la Réunion et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025